



ARRETE
DU HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION,
PORTANT OUVERTURE CLOTURE ET
REGLEMENTATION SPECIALE DE LA CHASSE
PENDANT LA SAISON 2008/2009

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Vu le dahir du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse réuni en date du 08/07/2008.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. PERIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ARTICLE 2: Sur le territoire du Royaume, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit pour les différentes espèces de gibier.

PERIODES ET JOURS DE CHASSE AUTORISES (Saison 2008/2009)

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE (au coucher du soleil)	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ PERDREAU ▪ LIEVRE ▪ LAPIN 	05/10/2008	04/01/2009	Dimanche et jours de fêtes nationales	<p>Le 1^{er} Janvier n'est pas considéré comme jour de fête nationale.</p> <p>La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Service Provincial des Eaux et Forêts. La chasse à cette espèce est autorisée en battue.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf la caille et la tourterelle) ▪ ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2) ▪ PIGEON BISET ▪ PALOMBE 	05/10/2008	01/03/2009	Dimanche et jours de fêtes nationales	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ GRIVES ▪ CALANDRES ET CALANDRELLES 	05/10/2008	22/02/2009	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le SPEF pour les touristes	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAILLE 	Ouverture Générale 05/10/2008	11/01/2009	- Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi pour les touristes	-A partir du 09/01/2009, la chasse à la caille est interdite à l'intérieur des forêts. -La chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.
	Provinces du Littorales (3) 13/02/2009	Provinces du Littorales (3) 09/03/2009		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ SANGLIER 	07/09/2008	22/02/2009	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
<ul style="list-style-type: none"> ▪ TOURTERELLES ▪ PALOMBE ▪ PIGEON BISET 	Région du Souss Massa Draa, Provinces de Chichaoua, Haouz-Marrakech 26/06/2009	Région du Souss Massa Draa, Provinces de Chichaoua, Haouz-Marrakech 03/08/2009	-Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. -Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi pour les touristes.	- la chasse n'est permise qu'au poste fixe. -la chasse est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (4) -la chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.
	Nord (5) 24/07/2009	Nord (5) 31/08/2009		
	Reste du pays : 04/07/2009	Reste du pays : 31/08/2009		

- (1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après: canard colvert, Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huîtriers, Barges et Vanneaux.
- (2) Les animaux occasionnellement nuisibles sont: le Chacal, Le Renard, les Etourneaux, les Moineaux et la pie bavarde..
- (3) Safi, El jadida, Essaouira, étendue de la wilaya d'Agadir (sauf province de Ouarzazate, et Zagoura).
- (4) À l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.
- (5) wilaya de Tanger-Tetouan, Chrarda-Beni Hssen, et provinces de Taza, Al Hoceima, Taounate, région de l'Orientale.

B. REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 3: Chasse en battue. Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 3 Novembre 1962, susvisé, accordées à l'extérieur des lots amodiés, sont délivrées par le Gouverneur ou son délégué, sur proposition de l'Ingénieur Chef du Service Provincial des Eaux et Forêts ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égale au produit de la somme de **100 dirhams** par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant ne soit inférieur à mille deux cents dirhams (**1200 DH**) par battue. Cette redevance est de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur étranger non résident au Maroc, sans que le montant total à payer par battue ne soit inférieur à **3000 DH**.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial au Service Provincial des Eaux et Forêts (SPEF) ou au Centre de Développement Forestier (CDF) local, accompagnées d'une quittance de la perception locale, délivrée après établissement par l'ingénieur chef du SPEF ou du CDF d'un bulletin de versement, libellé au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent doivent parvenir au SPEF ou au CDF intéressé quinze jours au moins et trente jours au plus, avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue n'a pas priorité dans la répartition des battues restantes parmi les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués.

L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

L'acquisition des sangliers tués en surnombre du quota fixé par les autorisations correspondantes est autorisée moyennant paiement par les chasseurs participant à la battue d'une taxe de 500 dirhams pour le premier animal excédentaire et de 1000 dirhams par sanglier pour les autres. Ces taxes sont perçues sur le champ par l'agent forestier chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participant, acquéreurs des animaux.

Il est délivré un permis quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu. Ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale précité.

ARTICLE 4 : Régulation des animaux devenus nuisibles. Pendant la période de clôture de la chasse, la régulation des animaux devenus nuisibles ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasse conformément aux

dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale. La régulation desdits animaux est interdite par temps de neige.

ARTICLE 5 : Nombre de pièces. Le nombre maximal de pièces de gibier qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à: **quatre** perdreaux, **un** lièvre, **cinq** lapins, **cinq** bécasses, **trente** grives, **dix** canards, **deux** oies, **vingt** bécassines de quelques espèces que ce soit, **dix** pigeons bisets et palombes, **vingt** cailles, **cinquante** tourterelles, **cinquante** calandres et calandrelles et **vingt** unités parmi les autres espèces de gibier d'eau autorisées.

Le nombre de sangliers qu'un chasseur peut abattre au cours d'une battue est fixé à **une unité (un sanglier)**.

Dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques ou à des sociétés de chasse touristique, il est permis de procéder à des lâchers de faisans sous le contrôle du chef du SPEF ou du CDF ou de son délégué qui désigne des endroits de lâcher ne devant pas dépasser une superficie de 500 hectares. Le tir de ces faisans peut se faire, sans restrictions du nombre, durant la période comprise entre le 05 octobre 2008 et le 04 janvier 2009 inclus.

ARTICLE 6: Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage. Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes: perdreau, lièvre, lapin, caille, pigeon, tourterelle, bécasse, bécassine, sanglier ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces, le commerce est soumis à l'autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les sociétés de chasse touristique qui en font la demande, peuvent être autorisées à vendre le perdreau et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) ainsi que, sauf autorisation spéciale du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ARTICLE 7: Licences de chasse:

- a) **Licences de gibier sédentaire:** Le prix de la licence est fixé à cents cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.
- b) **Licence de gibier d'eau et migrateur terrestre :** Le prix de la licence est fixé à cents cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.
- c) **Licence de chasse touristique :** Le prix de la licence est fixé à mille dirhams (**1000 Dhs**). Cette licence doit être payée par tout chasseur étranger non résident qui désire chasser au Maroc.

ARTICLE 8 : Espèces protégées. Sont interdites, la chasse, la capture et la détention de la panthère, du guépard, du singe, du cerf de berberie, de toutes espèces de gazelle, du mouflon, du phoque-moine, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, du hérisson, de l'écureuil de gétulie, des rapaces diurnes et nocturnes, de toutes espèces d'outardes, du francolin, de l'éristature, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite isabelle, des grèbes, des reptiles, des gangas, des courlis, des cormorans, du harle huppé, de la poule sultane, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse et de la fuligule nyroca.

Toutefois la chasse du Cerf d'Europe (*Cervus elaphus hispanicus*) et du mouflon élevé en captivité est soumise à autorisation préalable du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification fixant les conditions d'exploitation de ces espèces.

C. CHASSE TOURISTIQUE

ARTICLE 9: Exercice de la chasse par les étrangers non résidents au Maroc. Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et celui migrateur (sauf les calandres, les calandrelles et les grives) n'est permise aux étrangers non résidents au Maroc que dans les territoires amodiés aux sociétés de chasse touristique et à condition qu'ils soient porteurs de toutes les pièces réglementaires relatives à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) et au présent arrêté.

La chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans les contrats d'amodiation.

En outre, les étrangers non résidents au Maroc, pris en charge par une société de chasse touristique peuvent chasser le sanglier, les calandres, les calandrelles et les grives en dehors des territoires amodiés aux sociétés de chasse touristique moyennant versement au Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, d'un montant de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur touriste et par chasse.

Les sociétés de chasse touristiques sont autorisées à chasser le sanglier à l'intérieur de leurs lots sans se limiter au nombre maximal de pièce autorisées par journée de chasse et par chasseur, sans toutefois,

dépasser le quota fixé et approuvé par le Service Provincial des Eaux et Forêts, pour la saison.

Les chasseurs touristes doivent être encadrés sur les lieux de chasse par des guides désignés par les sociétés de chasse touristique et agréés au préalable par le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.

Les organisateurs de chasse touristique ne peuvent en aucun cas sous-traiter la chasse dans les lots dont ils sont amodiataires sans autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et doivent se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

D. RESERVES DE CHASSE

ARTICLE 10: Par dérogation à l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 susvisé. En sus des réserves permanentes de droit et le jeu des réserves définies à l'annexe de l'arrêté annuel de la saison 2006/2007 et à l'arrêté annuel de la saison 2007/2008, le jeu de réserves des provinces de Jerada et figuig est modifié comme suit :

PROVINCE DE FIGUIG

RESERVES TRIENNALES

Cercle : Figuig

Réserve n° 1B/Fg : Jbel Doug

Superficie (Ha) : 250 000 ha.

Nord est : depuis dayt jadiane en passant par Tniet Zoubia jusqu'à sa rencontre avec la route goudronnée ;

Sud Est : depuis cette route jusqu'à sa rencontre avec la route principale n°17 ;

Sud : suivant la route nationale n°17 jusqu'à sa rencontre avec la piste El Hallouf, par cette piste jusqu'à sa rencontre avec la route goudronnée de Ich à Hassi Rmimina, suivant la route précitée jusqu'à sa rencontre avec la route nationale n°17 suivant cette dernière route jusqu'à la ville de Bouarfa ;

Ouest : depuis la ville de Bouarfa suivant la route nationale n°17 jusqu'à sa rencontre avec la piste de Jbel Laklakh, suivant cette dernière piste jusqu'à la frontière à Bab Rouah en passant par Dayt Jadiane.

PROVINCE DE JERADA

RESERVES PERMANENTES

Cercles : Jerada banlieue et Ain Beni Mathar

Réserve n° 2P/Je: Sibe de Chekhar

Superficie (Ha) : 41 000 ha.

Nord : par la voie ferrée (Oujda bouarfa), depuis sa rencontre avec la route Nationale n°17 à Guenfouda ; jusqu'à Oued El Himer ;

Est : par la voie ferrée précédente, depuis Oued El Himer jusqu'au périmètre urbain de Ain Bni Mathar, puis par ce périmètre jusqu'à la RN n°17 ;

Sud : de la piste Machraa depuis la RN 17 jusqu'à sa rencontre avec la voie ferrée ;

Ouest : Par la RN précédente, depuis Ain Bni Mathar, jusqu'au point de départ de la limite nord.

ARTICLE 11: La réserve permanente n°3/Je, dite Tissourine, d'une superficie de 1100 ha sise sur le territoire de la caïdat de Guenfouda, Province de Jerada est annulée et sera soumise aux mêmes dispositions appliquées aux territoires ouverts à la chasse et ce à compter de la date de signature du présent arrêté.

E. SANCTIONS

ARTICLE 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété.

RABAT, le 28/7/2008

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET
FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION**

Signé : Dr Abdeladim LHAFI

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Signé : Salaheddine MEZOUAR

مديرية محاربة التصحر و حماية الطبيعة Direction de la Lutte Contre la Désertification et de la Protection de la Nature
3, rue Haroun Arrachid, Agdal-Maroc 3, زنقة هارون الرشيد، أكدال-المغرب
الهاتف: 037 67.39.32 Tél : 037 67.39.32 الفاكس : 037 67 26 28
الموقع الإلكتروني Siteweb : www.eauxetforets.gov.ma